convention

ENTRE

LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS Le Gouvernement de la Republique Arabe d'Egypte

ET

Le Gouvernement de la Republique Centrafricaine, Ci-Apres denommes "les Parties Contractantes"

DESIREUX de renforcer leur cooperation economique en creant des conditions favorables a la realisation des investi- ssements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

CONSIDERANT l'influence benefique que pourra exercer une telle Convention pour ameliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements;

RECONNAISSANT la necessite d'encourager et de proteger les investissements etrangers en vue de promouvoir la prosperite economique des deux Parties Contractantes;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT: Article(1) Definitions

Aux fins de la presente Convention:

1- Le terme "Investissement" designe tout element d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes societes ou entreprises de quelque secteur d'activite economique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement:

- a- les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits reels tels que hypotheques, gages, suretes reelles, usufruit et droits similaires;
- les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c- les creances et droits a toutes prestations ayant une valeur economic;
- d- les droits d'auteur, marques, brevets, procedes techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriete industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
- les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressour- ces naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont ete investis ou reinvestis n'affecte leur caractere "d'investissement" au sens de la presente Convention.

Ces investissements doivent etre effectues selon les lois et reglements en vigueur dans le pays hote.

Si l'investissement est effectue par un investisseur par l'intermediaire d'un organisme vise a l'alinea C du paragraphe (2)ci-dessous, dans lequel il detient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages de la presente Convention dans la mesure de cette participation indirecte a condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mecanisme de reglement des differends prevu par une autre Convention de protection des investissements etrangers conclue par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectue l'investissement.

- 2- Le terme "investisseur" designe:
 - a- toute personne physique ayant la nationalite Egyptienne ou Centrafricaine en vertu de la legislation de la Republique Arabe d'Egypte ou de la Republique Centrafricaine et constituee conformement a la legislation Egyptienne ou Centrafricaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
 - b- toute personne morale ayant son siege social sur le territoire de la Republique Arabe d'Egypte ou de la Republique Cenrafriciane et constituee conformement a la legislation Egyptienne ou Centrafricaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
 - c- les entites juridiques, etablies conformement a la legislation d'un quelconque pays, qui sont controlees, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entites juridiques ayant leur siege, en meme temps que des activites economiques reelles, sur le territoire de cette Partie Contractante; il est entendu que le controle exige une part significative de propriete.
- 3- Le terme "revenus" designe les montants nets d'impots rapportes par un investissement, et

notamment, mais pas exclusivement les benefices, interets, ividendes et redevances de licence,

4- Le terme "territoire" designe le territoire national et les eaux territoriales de chaque Partie Contractante ainsi que la zone economique et l'extention continentale hors des limites des eaux territoriales de chaque Partie et sur laquelle elles ont des droits et autorites selon le droit international.

Article(2) Promotion et Protection des Investissements

- 1- Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investisse- ments conformement a ses lois et reglements.
- 2- Les investissements effectues par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'antre Partie Contractante beneficient, de la part de cette derniere, d'un traitement juste et equitable ainsi que, sous resrve des mesures strictement necessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une securite pleines et entieres, Chaque Partie Contractante s'engage a s'assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de

l'autre Partie Contractante ne soient pas entraves par des mesures injustifiees et discriminatoires.

Les revenus de l'investissement et, en cas de leur reinvestissement conformement a la legislation d'une Partie Contractante, jouissent de la meme protection que l'investissement initial.

Article(3) Traitement des Investissements

- 1- Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement juste et equitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux 'investissements de la nation la plus favorisee, si ce dernier est plus favorable.
- 2- Chaque Partie Contractante assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activites liees a leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde a ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisee, le traitement le plus favorable etant retenu.
- 3- Le traitement de la nation la plus favorisee ne s'applique pas aux privileges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association a une zone de libre echange, une union economique ou douaniere, un marche commun ou

toute autre forme d'organisation economique regionale, ou un accord international similaire ou une Convention tendant a eviter la double imposition en matiere fiscale on toute autre convention en matiere d'impots.

Article(4) Expropriation et Indemnisation

- 1- Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute mesure ayant le meme effet ou le meme caractere qui pourraient etre prises par les autorites de l'une des Parties Contractantes a l'encontre des investisseurs de l'autres Partie Contractante ne devront en aucun cas etre ni discriminatoires, ni motivees par des raisons autre que celles jugees d'utilite publique.
- 2- La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera a l'ayant droit, sans retard injustifie, une indemnite juste et equitable dont le montant correspondra a la valeur du marche de l'investissement concerne a la veille du jour ou les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 3- Les dispositions pour la fixation ou le paiement de l'indemnite devront etre prises d'une maniere prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnite portera interet aux conditions du marche a compter de la date de son exigibilite. L'indemnite sera payee aux

investisseurs en monnaie convertible et librement transferable.

Article(5) Dedommagement Pour Pertes

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues a la guerre ou a tout autre conflit arme, revolution, etat d'urgence national, revolte, insurrection, ou tout autre evenement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, beneficieront de la part de cette derniere d'un traitement non discriminatoire et au moins egal a celui accorde a ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisee en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dedommagements, le traitement le plus favorable etant retenu.

Article(6) Transferts

1- Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont ete effectues par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit a ces investisseurs, apres l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifie des avoirs liquides afferents a ces investissements et notamment:

- a- d'un capital ou d'un montant supplementaire visant a maintenir ou a accroitre l'investissement;
- b- des benefices, dividendes, interets, redevances et autres revenus courants;
- c- des sommes necessaires au remboursement d'emprunts relatifs a l'investissement;
- des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- e- des indemnites dues en application des articles 4 et 5;
- f- d'une quotite appropriee des salaires et autres remunerations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont ete autorises a travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.
- 2- Les transferts vises au paragraphe 1 sont effectues au taux de change applicable a la date de transfert, et en vertu de la reglementation des changes en vigueurs.
- 3- Les garanties prevues par le present article sont au moins egales a celles accordees aux investisseurs de la nation la plus favorisee qui se trouvent dans des situations similaires.

Article(7) Subrogation

- 1- Si en vertu d'une garantie legale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnites sont payees a un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnait subrogation de l'assureur dans les ordres de l'investisseur.
- 2- Conformement a la garantie donnée pour l'investissement concerne, l'assureur est admis a faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu excreer si l'assureur ne lui avait pas ete subroge.
- 3- Tout differend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera regle conformement aux dispositions de l'article 9 de la presente Convention.

Article(8) Regles Applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est regie a la fois par la presente Convention et par la legislation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des Conventions Internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prevaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article(9) Reglement des Differends Relatifs aux Investissements

- 1- Tout differend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera regle, autant que possible, a l'amiable, par consultations et negociations entre les parties au differend.
- 2- A defaut de reglement a l'amiable par arrangement direct entre les parties au differend dans un delai de six mois, a compter de la date de sa notification ecrite, le differend est soumis, au choix de l'investisseur:
 - a- soit au tribunal competent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectue;
 - b- soit pour arbitrage au Centre International pour le Reglement des Differends relatifs aux Investissements (CIRDI), cree par la Convention pour le Reglement des Differends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signe a Washington le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrevocable a ce que tout differend relatif aux investissements soit soumis a cette procedure d'arbitrage.

- 3- Aucune des Parties Contractantes, Partie a un differend, ne peut soulever d'objection, a aucun stade de la procedure d'arbitrage ou de l'execution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au differend, ait percu une indemnite couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
- 4- Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au differend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situe,y compris les regles relatives aux conflits de lois, des dispositions de la presente Convention, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- 5- Les sentences arbitrale sont definitives et obligatoires pour les parties au differend. Chaque Partie Contractante s'engage a executer ces sentences en conformite avec se legislation nationale.

Article(10) Reglement Des Differends Entre Les Parties Contractantes

1- Tout differend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interpretation ou de l'application de la presente Convention sera regle autant que possible par voie diplomatique.

- 2- A defaut, le differend est soumis a une Commission mixte, composee des representants des Parties; celle-ci se reunit sans delai, a la demande de la Partie la plus diligente.
- 3- Si la Commission mixte ne peut regler le differend dans un delai de six mois a dater du commencement des negociations, il est soumis a un tribunal d'arbitrage, a la demande de l'une des Parties Contractantes;
- 4- Le Tribunal d'arbitrage sera constitue de la maniere suivante: chaque Partie Contractante designe un arbitre, et les deux arbitres designent ensemble un troisieme arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme President du Tribunal. Les arbitres doivent etre designes dans un delai de trois(3) mois, le President dans un delai de cinq(5) mois a compter de la date a laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part a l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le differend a un tribunal d'arbitrage.
- 5- Si les delais fixes au paragraphe(4) ci-dessus n'ont pas ete observes, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le President de la Cour Internationale de Justice a proceder aux designations necessaires. Si le President de la Cour Internationale de Justice possede la nationalite de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empeche d'exercer cette fonction, le Vice-President de la Cour International de Justice sera invite a proceder aux nominations necessaires. Si le Vice-President possede la

nationalite de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empeche d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invite a proceder aux dites nominations.

- 6- Le Tribunal arbitral statue sur la base des dispositions de la presente Convention et des regles et principes du Droit International. La decision du tribunal sera adoptee par la majorite des voix. Elle est definitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.
- 7- Le tribunal fixe ses propres regles de procedure.
- 8- Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa representation dans la procedure d'arbitrage. Les frais concernant le President et les autres frais seront supportes, a part egale, par les Parties Contractantes.

Article(11) Application

La presente Convention couvre egalement en ce qui concerne son application future, les investissements effectues en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformement a ses lois et reglements. Toutefois, la presente Convention ne s'appliquera pas aux differends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article(12) Validite Et Entrée En Vigueur

- La presente Convention est conclu pour une duree de dix(10) ans renouvelable par tacite reconduction, a moins que l'une des deux Parties Contractantes n'ait, six(6) mois avant son expiration, notifie par ecrit a l'autre Partie, son intention de la denoncer.
- 2. Les investissements effectues anterieurement a la date d'expiration de la presente Convention lui restent soumis pour une periode de dix (10) ans a compter de la date de l'expiration.
 - 3- La presente Convention entre en vigueur des la date de la derniere notification confirmant l'accomplissement des procedures constitutionnelles necessaires par les deux pays.

Fait au Caire le 7 / 2 / 2000 en deux exemplaires originaux en langue Arabe et Français, les deux textes faisant egalement foi.

Pour Le Gouvernement De la République Arabe d'Egypte

110,

Pour Le Gouvernement De La République Centrafricaine

Pr. Ahmed Mahrous El Darsh
MINISTRE DU PLAN ET MINISTRE
D'ETAT POUR LA COOPERATION
INTERNATIONAL

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONAL